

**TRIBUNAL D'OPINION
DETENTION D'ENFANTS EN CENTRES FERMES
ACTE D'ACCUSATION**

1. Etat des lieux de la question

- 1.1** La loi belge permet la détention d'étrangers en situation illégale dans les centres fermés.

Ceux-ci peuvent être arrêtés soit lorsqu'ils arrivent à la frontière du territoire belge sans posséder des documents leur permettant d'entrer sur le territoire¹, soit lorsqu'ils se trouvent en situation illégale sur le territoire². La loi prévoit que ces personnes peuvent alors être placées dans des centres fermés.

Cette détention est parfois ordonnée alors, pourtant, qu'une procédure³ est encore en cours dans la mesure où celle-ci ne garantit pas un droit de séjour pendant qu'elle est en cours.

- 1.2** Parmi ces personnes détenues en centres fermés, se trouvent des mineurs, c'est-à-dire des enfants de 0 à 18 ans. Il y a parmi eux des MENA (mineurs étrangers non accompagnés – MENA). Il s'agit de mineurs qui sont seuls ou accompagnés d'un adulte qui n'est pas un de leurs parents. D'autres mineurs sont détenus avec leurs parents.

- 1.3** La loi prévoit une durée maximale de 5 mois, prolongeable de 3 mois, pour cette détention. Toutefois, suite à une jurisprudence de la Cour de cassation, ce délai peut parfois s'allonger considérablement.

Pour les MENA cependant, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers fixe à 6 jours ouvrables la durée maximale de détention dans un centre fermé. A la fin de ce délai, il est prévu qu'ils soient transférés dans un centre d'observation et d'orientation.

La durée moyenne de détention en centres fermés est approximativement d'un mois. Elle resterait relativement constante ces dernières années.

¹ Article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980.

² Article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

³ Demande dite *de régularisation* ou *recours non suspensif devant le Conseil du Contentieux des étrangers*.

Il arrive régulièrement qu'elle soit plus longue et qu'elle atteigne parfois près d'un an.

Selon les autorités, la durée de la détention de familles avec enfants serait, en moyenne, plus courte et se situerait aux alentours de deux à trois semaines. Toutefois, il arrive que la détention de familles avec enfants soit beaucoup plus longues et excède cinq mois.

1.4 Il est intéressant de citer quelques chiffres :

- En 2002, selon les autorités, 63 menas ont été détenus dans des centres fermés alors que les ONG en ont dénombré 106.
- En 2003, selon les autorités, 75 menas ont été détenus alors que les ONG en ont dénombré 106.
- En 2004, selon les autorités, 45 mena ont été détenus alors que les ONG en ont dénombré 75.
- Les mineurs étrangers accompagnés de leurs parents en centre fermé étaient au nombre de 531 en 2002, 181 en 2003 et 297 en 2004.
- Selon les ONG, une estimation permet d'évaluer à 600 le nombre d'enfants qui ont été détenus au cours de l'année 2006.
- Au centre 127bis, entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 2007, 159 enfants ont été détenus avec leurs parents.

1.5 Les enfants enfermés en centres fermés sont de tous âges.

Il n'est pas rare que des femmes enceintes ou de très jeunes enfants soient détenus. Il est même arrivé que des étrangères, détenues en centre fermé à la fin de leur grossesse, soient conduites à l'hôpital pour l'accouchement mais soient ensuite reconduites dans le centre avec leur tout jeune nourrisson.

2. Les conditions de détention et leurs graves conséquences sur les enfants

Qu'un mineur soit accompagné ou non accompagné, les conditions de vie en centres fermés sont totalement inadaptées.

2.1 La **structure** même des centres montrent que ceux-ci ne sont pas conçus pour accueillir des enfants.

En effet, les ailes accueillant des mineurs ne sont pas séparées des ailes accueillant des adultes, parfois dangereux ou tout simplement rendus dangereux par un trop long enfermement les conduisant à des réactions de détresse qui peuvent être périlleuses pour les personnes se trouvant en leur présence. Actuellement, au centre 127bis, pour entrer dans l'aile des familles, il faut, en raison de travaux, traverser la cour de l'aile des hommes.

Les enfants vivent au milieu des adultes. Les familles avec enfants sont mélangées aux autres adultes sans espace spécifique.

En outre, à part quelques jouets mis à disposition des enfants, les centres fermés ne sont nullement adaptés à l'accueil d'enfants. Aucun espace de détente, interne ou externe, n'est spécifiquement prévu et dédié aux enfants. Ils n'ont pas l'occasion de pratiquer des activités sportives, de se dépenser, de prendre l'air et de se changer les idées. Il n'y a aucune possibilité de faire du sport, d'avoir des loisirs adaptés.

Les chambres ressemblent à des cellules de détenus en milieu carcéral (graffitis, odeurs, etc.). Il n'y a aucune intimité dans les chambres.

2.2 **Aucune scolarité** n'est organisée en centres fermés.

Les enfants sont parfois privés pendant de nombreuses semaines, voire plusieurs mois, d'un enseignement adapté. Il n'est pas rare que la détention vienne, en outre, interrompre en plein milieu de l'année académique la scolarité qui était suivie.

Si du personnel enseignant a été récemment engagé pour dispenser un enseignement aux enfants, celui-ci n'est pas adapté au niveau et aux compétences de chaque élève. Ces enseignants ne semblent pas remplir les missions et poursuivre les objectifs de l'école, tels que prévus dans des décrets, qui sont, entre autre, la promotion de la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves, le fait d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle, la préparation de tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures et enfin le fait d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

- 2.3** S'il n'est pas contestable que du personnel social et médical est parfois présent dans les centres fermés, ***aucun encadrement spécifique*** n'est prévu pour les mineurs alors que leur grande vulnérabilité justifie que de telles mesures soient mise en œuvre.

L'encadrement éducatif étant principalement axé sur la surveillance, le personnel du centre réalise parfois quelques activités occupationnelles avec les enfants. Des enfants ont déjà qualifié ces surveillants « les policiers d'ici ».

- 2.4** Les enfants sont soumis à un ***régime carcéral*** qui, même pour des adultes, est extrêmement rude.

Le régime applicable aux mineurs détenus en centre fermé est principalement défini par l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce texte dispose notamment que :

- Un enfant, à son arrivée dans un centre fermé, doit subir une fouille corporelle (art. 10), *faire usage des installations sanitaires* (art. 12) et se soumettre à un examen médical (art. 13);
- La correspondance de l'enfant détenu peut être contrôlée (art. 20);
- Dans certaines conditions, l'usage du téléphone par l'enfant peut être interdit (art. 25);
- Dans certaines conditions, certaines visites peuvent être réduites ou interdites (art. 31);
- Les mineurs peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires (art. 98) parmi lesquelles :
 - * l'imposition de devoir réaliser des tâches relatives à l'ordre et à la propreté du centre;
 - * la suppression d'avantages, pour autant qu'il y ait un lien direct ou indirect entre l'infraction et la mesure d'ordre, tels que l'accès à la bibliothèque, à l'espace récréatif ou à la cantine, la privation d'activités culturelles, sportives ou de détente,;

* Le placement dans un local d'isolement.

- Des mesures coercitives peuvent être imposées : une contrainte physique, une clef de bras, des menottes aux poignets et/ou aux pieds (art. 104);
- Une isolation est possible si un enfant présente un risque sérieux de suicide (art. 115).

Aucune protection particulière ni aucune adaptation du régime n'est prévue pour les mineurs malgré leur état de faiblesse et leur inexpérience.

Ils sont également privés des spécificités que rend nécessaire leur état de minorité, que ce soit ce qui concerne la détente et les loisirs ou ce qui concerne le sommeil ou encore l'hygiène.

2.5 Sur le plan psychologique, les enfants souffrent à l'évidence de l'enfermement, dont ils sont incapables de comprendre les raisons.

Outre leurs souffrances personnelles, ils sont les premiers témoins de la souffrance des adultes, au premier rang desquels leurs parents lorsqu'ils séjournent en famille en centre fermé.

Ils perdent leur statut d'enfant, devant parfois soutenir des parents complètement désespérés et privés des premiers attributs de leur autorité parentale, à savoir la protection de leurs enfants et l'autorité sur ceux-ci.

Les enfants souffrent également de la déchirure que constitue le placement en centre fermé, déchirure avec leur vie antérieure dans leur pays d'origine ou en Belgique.

Pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté, parce que des adultes ont pris des décisions qui les concernent, ils se retrouvent loin de leur pays, de leurs proches, de leur maison, de leur environnement, dans une situation complètement incompréhensible à leurs yeux, surtout si le fait de quitter leur pays leur a été présenté comme une démarche positive devant conduire à une vie meilleure.

Lorsque l'enfermement a lieu alors qu'ils sont arrêtés sur le territoire de la Belgique, ils sont, du jour au lendemain, privés de leur logement, de leurs amis, de leur entourage. Ils ne comprennent nullement qu'ils puissent être sanctionnés alors que, bien souvent, ils ont fait d'énormes efforts pour apprendre une langue, découvrir un environnement, s'intégrer.

3. La détention d'enfants en centre fermé viole plusieurs textes de loi

L'enfermement des enfants en centres fermés, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, viole les engagements pris par la Belgique lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (3.1).

Cette pratique constitue également une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a sanctionné l'attitude de la Belgique dans l'affaire dite *Tabitha* (3.2).

L'enfermement des enfants étrangers en centres fermés viole également des dispositions de droit belge (3.3).

Enfin, les rapports établis par divers organismes ou experts conduisent à la même conclusion (3.4).

3.1 La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

3.1.1 Si, sur le plan juridique, l'applicabilité directe de la Convention relative aux droits de l'enfant devant les juridictions a pu être discutée, il n'en reste pas moins que la Belgique l'a signée et ratifiée et que, ce faisant, elle s'est engagée à la respecter et à mettre tout en œuvre pour que le droit national et l'application de celui-ci soient mis en conformité avec celle-ci.

3.1.2 L'article 3 de cette convention dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Beaucoup de juristes considèrent d'ailleurs que le respect de l'intérêt de l'enfant est un principe général de droit.

Cela signifie qu'aucun impératif lié, notamment, à la lutte contre l'immigration ne peut prévaloir sur la protection de l'enfant et sur son intérêt.

En réalité, la détention de mineur en centre fermé ne vise pas à protéger l'enfant mais bien à assurer l'application de la politique belge en matière d'immigration, qui comprend le contrôle de l'entrée et de l'éloignement du territoire. Ce n'est donc pas l'intérêt de l'enfant qui guide les mesures prises par les autorités lorsqu'elles placent un enfant seul ou accompagné dans un centre fermé.

3.1.3 En vertu de l'article 2, la Belgique s'est engagée à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de sa juridiction, sans distinction aucune, indépendamment, notamment, de toute considération de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique, ou d'origine nationale, ethnique ou sociale. Bien plus, la Belgique s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Dans ces conditions, il est incompatible avec la Convention que des enfants, à qui aucune infraction n'est reprochée, puissent faire l'objet d'un enfermement alors même qu'un tel traitement ne peut pas être appliqué aux enfants belges ou aux enfants étrangers en situation régulière.

En effet, leur détention est uniquement fondée sur leur origine, leur situation juridique et celles de leur famille. Il s'agit pourtant de motifs qui, d'après la Convention, ne peuvent pas justifier de discrimination entre les enfants.

3.1.4 En signant et en ratifiant la Convention, la Belgique s'est engagée, d'une part, à lutter contre la maltraitance des enfants, d'autre part, à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le bien-être et le développement harmonieux des enfants.

Cela se traduit notamment à travers les dispositions suivantes.

Article 10, § 1^{er}

Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

Il n'est pourtant pas rare qu'un enfant soit placé en centre fermé alors qu'il a de la famille en Belgique, prête à le prendre en charge.

Article 19

Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (...), de mauvais traitements (...)

Comme on le verra ci-après, de nombreux spécialistes et experts ont conclu que le régime subi par les enfants en centre fermé s'apparente à de la maltraitance. Ce régime est donc incompatible avec la Convention. Plutôt que d'en être l'auteur, l'Etat belge devrait lutter contre la maltraitance.

Article 20

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (...) a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

Il faut bien constater que, malheureusement, les MENA, lorsqu'ils sont placés dans ces centres, ne reçoivent que pour seule "aide" un enfermement qui est totalement inadapté à leur Etat.

Article 22, § 1^{er}

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

Les enfants qui arrivent en Belgique pour y chercher refuge, ne bénéficient pas de la protection et de l'assistance humanitaires leur permettant de jouir des droits qui leur sont reconnus par la Convention des droits de l'enfant.

Article 27

Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Une fois encore, il faut relever que l'Etat ne garantit nullement un tel niveau de vie aux enfants placés en centre fermé et il ne garantit donc pas à ceux-ci les conditions d'un harmonieux développement.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Loin de prévenir la maltraitance ou d'en réparer les conséquences, l'Etat belge en est l'auteur.

- 3.1.5** Sans doute, l'article 37 de la Convention n'interdit-il pas la détention des enfants mais il dispose toutefois que *la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* (art. 37, b).

Cela signifie que les autorités ne peuvent recourir à la solution de l'enfermement que si cette mesure est prévue par la loi et que s'il n'existe pas d'autres moyens d'atteindre le résultat recherché.

Or, il faut constater que, bien souvent, la détention des enfants étrangers en centre fermé est décidée sans qu'aucune autre solution n'ait été envisagée⁴.

⁴ Par exemple, l'accueil sur le territoire dans des structures d'accueil adaptées pour les MENA ou dans des centres ouverts pour les familles avec enfants.

En outre, la combinaison des articles 3 et 37 prohibe la détention des mineurs non délinquants dans la mesure où il est évident qu'elle ne répond jamais à leur intérêt supérieur.

Enfin, il n'existe pas de disposition légale spécifique autorisant les autorités belges à priver des enfants de liberté. Il est fait usage en l'espèce des dispositions qui sont appliquées aux adultes. Or, vu la gravité d'une telle mesure et la spécificité de la situation des enfants, il est impératif de se fonder sur une disposition spécifique autorisant la détention des enfants. Tel n'est pas le cas.

- 3.1.6** L'article 37, c) dispose que *tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...).*

Le régime en place dans les centres fermés ne tient nullement compte des besoins des enfants. En outre, il viole des droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ainsi, l'article 28 impose aux Etats de reconnaître à l'enfant le droit à l'éducation, de lui garantir, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, d'encourager l'enseignement secondaire et de prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

L'Etat belge viole donc explicitement cette disposition en enfermant des enfants dans un lieu où un enseignement, comparable à celui qui est suivi par les autres enfants belges, n'est pas mis en place.

L'article 31 dispose que *les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Il ajoute que les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.*

La situation dans les centres fermés démontre clairement que l'Etat belge ne respecte nullement ses engagements à ce propos.

3.2 La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

3.2.1 La Convention européenne des droits de l'homme est directement applicable sur le territoire de l'Etat belge qui doit la respecter.

L'article 1^{er} dispose que les Etats signataires reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, ce qui inclut les étrangers et les mineurs.

Par contre, si ce texte ne contient pas de dispositions spécifiques pour les mineurs, à travers sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a toujours indiqué qu'à l'égard de ceux-ci, les dispositions de la Convention devaient être interprétées en tenant compte de leur âge et de leur état de faiblesse, sous peine de traiter les enfants comme des mini-adultes qu'ils ne sont pas et d'ainsi ne pas leur garantir des droits effectifs et concrets.

3.2.2 L'article 5, d) tolère la détention des mineurs dans deux cas : d'une part pour assurer leur éducation surveillée; d'autre part, pour assurer leur comparution devant l'autorité compétente.

La détention des enfants en centres fermés ne vise aucun de ces deux objectifs puisqu'elle répond uniquement à la préoccupation de l'Etat belge d'assurer le contrôle de l'entrée ou de l'éloignement du territoire.

3.2.3 L'article 5, f) autorise la détention des étrangers pour les empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou en vue de leur éloignement du territoire.

Toutefois, cette détention ne peut pas constituer une atteinte à certains droits fondamentaux reconnus par la Convention, qui ne souffrent aucune exception. Tel est notamment le droit de ne pas faire l'objet de traitements inhumains et dégradants garanti par l'article 3.

Dans son arrêt du 12 octobre 2006 rendu dans l'affaire dite *Tabitha*⁵, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la détention d'une enfant de cinq ans dans les mêmes conditions qu'un adulte violait l'article 3 de la Convention.

La Cour a notamment décidé, à propos de cette mena âgée de cinq ans, que le fait qu'elle ait pu bénéficier d'une assistance juridique, avoir un contact téléphonique quotidien avec sa mère ou son oncle et que les membres du personnel du centre ainsi que certaines personnes y résidant se soient occupées d'elle avec attention ne peut passer pour suffisant pour remplir l'ensemble des besoins d'une enfant de cinq ans. La Cour estime par ailleurs que ces attentions ponctuelles sont nettement insuffisantes (§ 52).

La Cour a encore relevé que *la situation personnelle [de Tabitha] se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et*

⁵ En réalité, le nom figurant dans l'arrêt est *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*.

donc livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité (§ 55). Par conséquent, pour la Cour, Thabita *relevait donc incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société et qu'il appartenait à l'Etat belge de protéger* pour éviter qu'elle ne fasse l'objet d'atteinte à son intégrité ou de traitements inhumains et dégradants (§ 55).

En conclusion, la Cour constate que, bien loin de protéger l'enfant, l'Etat l'a placée en détention dans des conditions qui l'ont mise *dans un état de profond désarroi* (§ 58). La Cour a également jugé *que les autorités qui ont pris la mesure de détention litigieuse ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. A ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain et que la détention de Thabita a donc constitué une violation de l'article 3 de la Convention.*

Aux yeux de la Cour, le traitement infligé à Thabita était à ce point inhumain et dégradant qu'elle a également considéré que le fait, pour la maman, qui était réfugiée au Canada, de savoir que sa fille était soumise à pareil traitement constituait en soi également un traitement inhumain et dégradant.

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants visée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tabitha* figure également dans d'autres textes internationaux, tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Convention contre la torture.

Il s'agit d'une interdiction absolue. Cela signifie qu'aucune justification, même apparemment légitime, ne peut permettre à un Etat de recourir à des traitements inhumains et dégradants.

3.2.4 La détention de mineurs en centres fermés constitue également une atteinte au droit à la vie privée et à la vie familiale⁶ garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Des limitations de ce droit ne sont toutefois autorisées par l'article 8, § 2, de la Convention que pour autant qu'elles poursuivent un but légitime qui soit énuméré dans cette disposition et que l'atteinte soit nécessaire et indispensable pour réaliser ce but. Il faut donc qu'il n'existe pas d'autres moyens, non attentatoires au droit à la vie privée et familiale, pour réaliser le but poursuivi.

Or, d'une part, il paraît difficile de soutenir que la détention de mineur en centre fermé poursuit un des buts légitimes admis par l'article 8, § 2, de la Convention qui sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui. En

⁶ Pour les enfants, la Cour européenne a également déduit du droit à la vie privée un droit à l'intégrité.

effet, la sécurité nationale ou la sûreté publique ne sont pas menacées par la présence, sur le territoire, d'enfants qui ne sont pas en ordre de papier.

D'autre part, quand bien même le but poursuivi par l'Etat belge en enfermant les mineurs étrangers illégaux correspondrait à un de ceux visés par l'article 8, § 2, de la Convention, la mesure d'enfermement n'est absolument pas nécessaire et il n'a jamais été démontré que cet objectif ne pouvait pas être atteint par des mesures plus respectueuses du droit à l'intégrité et du droit à la vie privée et familiale qui doit être garanti à tout enfant.

3.3 La violation de règles et de principes de droit belge

Les règles de droit interne belge ne peuvent pas contredire les règles de droit international qui viennent d'être examinées. Elles peuvent, par contre, les compléter et prévoir la mise en œuvre des principes reconnus sur le plan international.

- 3.3.1** L'article 22bis de la Constitution dispose que *chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique et sexuelle*. Elle précise, en outre, que la loi et le décret doivent garantir la protection de ce droit.

Comme déjà relevé, en enfermant des mineurs dans les centres fermés, l'Etat belge porte atteinte à l'intégrité physique et psychique de ceux-ci. Alors que ces enfants sont encore plus fragiles suite aux expériences souvent traumatisantes qu'ils ont vécues (déracinement, solitude, incertitude, etc.), plutôt que de leur prodiguer la protection renforcée dont ils ont besoin, l'Etat belge ne fait qu'accroître leurs difficultés en leur faisant subir une situation de maltraitance institutionnelle.

- 3.3.2** Dans la droite ligne de l'article 22bis de la Constitution, les Communautés ont mis en œuvre des dispositifs d'aide aux enfants en difficulté et en danger.

Les enfants dont la détention en centre fermé est décidée, de manière discrétionnaire, par l'Office des Etrangers ne peuvent pas bénéficier de cette aide. Sur ce plan également, ils sont placés, par l'Etat, dans une situation plus difficile que les autres enfants qui résident sur le territoire belge.

- 3.3.3** Le recours à l'enfermement de mineurs non délinquants, pour la seule raison qu'ils ne sont pas en ordre de séjour, est incompatible avec les principes de droit belge qui président aux mesures dont un mineur peut faire l'objet.

A l'égard des délinquants, il faut observer que :

- Un enfant de moins de 12 ans ne peut pas faire l'objet d'une mesure de placement et, a fortiori, d'une mesure d'enfermement;

- Un mineur âgé de moins de 14 ans ne peut pas être placé dans un centre fermé ou une IPPJ à régime éducatif fermé (sauf quelques cas très exceptionnels en raison de la gravité de l'acte et du caractère particulièrement dangereux du mineur);

En Communauté française, un mineur non délinquant ne peut jamais faire l'objet d'une mesure d'enfermement, même pour les besoins de son éducation.

Par ailleurs, il faut relever que les législations en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse sont des lois de sûreté à l'instar de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la détention des étrangers en centre fermé. Toutefois, les législations propres à la jeunesse, dont le but spécifique est de protéger cette catégorie faible de la population, doit primer sur une loi de sûreté général.

Enfin, il est incompatible avec ces divers principes d'imposer à des mineurs étrangers non délinquants un régime plus sévère que celui qui est appliqué aux mineurs délinquants alors que, d'une part, ces mineurs étrangers ne sont pas dangereux et ont pour seul tort de ne pas être en ordre de séjour, d'autre part, que les conditions de détention ne favorisent pas leur éducation, bien au contraire.

3.4 Les rapports établis par divers organismes ou experts

De nombreux organismes ou institutions qui ont pu pénétrer dans les centres fermés ont consigné dans des rapports ce qu'ils ont pu observer, notamment, en ce qui concerne les enfants qui y sont détenus.

Plusieurs experts, notamment des médecins, des psychiatres ou des psychologues, ont été amenés à se pencher sur les conséquences de la détention pour les enfants.

Ces rapports figurent au dossier. Ils seront utilement complétés par les témoignages lors des audiences. Il convient toutefois de brièvement exposer leur contenu.

3.4.1 Une coordination d'ONG rassemblant la plupart des ONG travaillant en Belgique dans ce domaine a publié en octobre 2006 un rapport intitulé *Centres fermés pour étrangers : état des lieux*. Ces différentes ONG sont notamment des ONG qui visitent de manière régulière les centres fermés.

Le rapport fait observer que le Centre 127, à Melsbroek, se situe juste à côté des pistes de l'aéroport. Il est entouré de grillages et de barbelés. Des mineurs non accompagnés et des familles y sont détenus. Par conséquent, il règne en

permanence dans ce centre un bruit assourdissant en raison des atterrissages et des décollages.

En outre, les ONG ont constaté des problèmes liés à la promiscuité puisque les enfants dorment dans les mêmes dortoirs que des adultes.

Des enfants sont également détenus à Steenokkerzeel, au Centre 127bis, dans des conditions similaires à celles du Centre 127, si ce n'est que les pistes sont un tout petit peu plus loin du centre. Il reste que les conditions de vie dans ce centre sont tout à fait inadaptées à des enfants.

Que les mineurs soient accompagnés ou non accompagnés, ces spécialistes dénoncent le fait que cet enfermement s'apparente à de la maltraitance psychologique.

En conclusion, ce rapport demande au Gouvernement belge et à son administration de ne jamais détenir certaines personnes particulièrement vulnérables, parmi lesquels les mineurs et les familles avec enfants, les femmes enceintes et les femmes avec nourrisson.

3.4.2 Le *Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant* a notamment visité le centre fermé de Vottem le 29 mars 2006 et le centre 127bis le 28 juillet 2007. Il a établi des rapports de visite qui complètent les passages de ses rapports annuels relatifs aux menas et aux mineurs étrangers en situation illégale.

De manière générale, le Délégué général observe que, même si le personnel des centres est de bonne volonté pour réserver un accueil aux enfants, vu le contexte carcéral, ces établissements ne sont pas adaptés au bien-être et au bon développement de l'enfant, et donc qu'aucun enfant ne devrait s'y trouver.

Dans son rapport de visite du 28 juillet 2007, s'agissant du Centre 127bis, le Délégué général aux droits de l'enfant a souligné que les conditions d'enfermement lui paraissaient quelque peu détériorées par rapport à 2005, notamment en ce qui concerne l'état général de propreté. Il précise qu'il maintient que l'établissement fermé n'est pas adapté au bien-être et au bon développement de l'enfant.

A l'occasion de ce rapport, le Délégué général aux droits de l'enfant faisait observer, à propos du déroulement d'une affaire particulière d'expulsion à laquelle il avait été confronté, un manque évident de transparence à l'égard des parlementaires et de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, ce qui est particulièrement préoccupant.

3.4.3 En 1999, le *Centre de guidance de l'Université libre de Bruxelles (ULB)*, sous la direction du Professeur MATOT, a réalisé une expertise sur ordonnance de la Vice-Présidente du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Les experts

devaient se rendre au Centre 127bis à Steenokkerzeel, visiter les lieux et prendre contact avec la famille étrangère et les enfants ainsi qu'avec les autorités responsables du centre et des professionnels travaillant dans ce centre.

Sur la base de ce travail, ils devaient fournir, au Tribunal, une indication sur les conditions réelles de vie des enfants dans un centre fermé pour étrangers et mettre ces conditions en rapport avec les besoins spécifiques des enfants concernés. Ils devaient aussi émettre un avis sur le fait de savoir si, compte tenu des âges des enfants concernés, les mesures organisationnelles du centre ou d'autres faits constatés étaient susceptibles de se rapprocher de traitements inhumains et dégradants.

Il ressort très clairement de ce rapport d'expertise que les enfants souffrent de vivre dans ce lieu de détention :

- Malgré certaines tentatives d'aménagement, les enfants subissent la détention comme tout autre résidant. Ils sont soumis à une privation de la liberté d'aller et venir et à une promiscuité très importante.
- S'ils ont la possibilité d'entrer en contact avec d'autres enfants, il s'agit toujours d'enfants qui vivent dans les mêmes conditions de vie qu'eux, c'est-à-dire des enfants privés de liberté;
- Les enfants sont confrontés à un climat de tension et de violence quasi permanent. Ils vivent une accumulation de frustrations qu'il leur est impossible de comprendre.
- Les enfants sont confrontés à des privations, notamment dans leurs habitudes alimentaires ou leurs effets personnels;
- La salle de jeux, à la dimension et à l'accessibilité très réduite, est peu propice au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Les enfants sont confrontés à un désœuvrement complet tant pour eux-mêmes que pour les adultes puisque ceux-ci sont le plus souvent perdus ou désespérés.

Or, souligne le rapport d'expertise, tout enfant a besoin, pour grandir et se développer, d'un ensemble de conditions :

- Il doit se sentir protégé, entouré et on doit répondre à ses besoins élémentaires.
- Progressivement, l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un environnement stimulant et varié pour pouvoir exercer sa curiosité et se développer sur le plan cognitif;

- Pour pouvoir donner un sens à ce qui se passe, l'enfant doit être entendu dans sa souffrance et ses questions, et sentir que cette souffrance et ses questions peuvent être reprises par l'entourage familial d'abord, et ensuite par son milieu de vie. Si ces conditions affectives sont remplies, l'enfant peut se trouver dans des conditions favorables pour continuer à se développer mais il faut alors qu'il ait les outils pour le faire et des stimulations adéquates par des jeux psychomoteurs, des jeux éducatifs, ...

Les experts ont noté chez les enfants observés plusieurs symptômes fort préoccupants : énurésie et eczéma, aspect conforme et terne des enfants, mouvements de repli et d'inhibition, problèmes de sommeil, refus d'apprentissage, comportement agressif vis-à-vis des parents. Selon les experts, le risque est grand d'aller vers un arrêt du développement chez ces enfants car ils sont confrontés à un vide de sens.

Le fait qu'aucune intimité ne soit possible, même par rapport aux parents, est également mis en relief.

En outre, les experts relèvent la disqualification des parents dans leur fonction parentale. Les enfants se sentent de plus en plus seuls et lâchés par leurs parents, privés de leur autorité parentale.

Les experts considèrent que la vie en centres fermés leur semble contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant, que ce soit en ce qui concerne la mise en évidence de l'intérêt primordial de l'enfant ou encore des dispositions relatives aux conditions de vie des enfants. Ils concluent de la manière suivante :

Bien que l'on ne puisse qualifier d'inhumain ou dégradant stricto sensu le traitement subi par les enfants dans le contexte du centre 127bis, l'inadéquation des conditions de vie, telles que nous les avons développées plus haut avec les conséquences inévitables sur le développement de l'enfant, nous amène à évoquer la maltraitance psychologique, conséquence directe de la structure même et de ses modalités de fonctionnement.

Ce rapport date de 1999. Depuis, rien n'est venu infirmer ses conclusions, bien au contraire.

3.4.4 Médecins sans frontières (MSF) a, en 2007, rédigé un rapport intitulé *Le coût humain de la détention. Les centres fermés pour étrangers en Belgique.*

MSF se rend dans les centres fermés pour étrangers pour y répondre à des demandes médicales et psychologiques spécifiques depuis 2004.

Le rapport souligne que, depuis mai 2006, le nombre des visites a augmenté au point que MSF a demandé de pouvoir mettre en place une présence permanente au sein du centre, requête à laquelle il n'a, à ce jour, pas été réservé de suite par le Gouvernement belge.

Les constatations de MSF sont qualifiées de « criantes ». MSF précise que *pratiquement toutes les personnes que nous avons vues présentaient des troubles psychosomatiques tels que des maux de tête, des troubles du sommeil, des problèmes d'estomac ou une perte d'appétit.*

Le rapport souligne notamment que :

L'enfermement provoque des problèmes psychologiques chez la majorité des personnes que nous rencontrons et cet impact est encore renforcé par sa durée (en moyenne 53 jours pour les patients que nous avons vus), l'incertitude par rapport à l'avenir, le manque d'information, le régime de groupe et carcéral, ainsi que la vie en communauté avec une population sortant directement de prison.

Cette vulnérabilité liée à l'enfermement est encore souvent aggravée par l'exil, un long séjour dans l'illégalité et une incertitude générale.

Au cours de l'année 2006, les équipes ont reçu en consultation 22 enfants, dont 60% venaient consulter pour des problèmes psychologiques directement liés à l'enfermement :

Ces enfants ont perdu tout contact avec leur environnement habituel et sont plongés dans un univers dans lequel même leurs parents se sentent en insécurité. Même s'ils ont des difficultés à comprendre la situation, ils n'en ressentent pas moins l'atmosphère et les émotions liés à ce nouvel environnement. Il n'est donc pas étonnant que l'on note chez ces enfants des comportements régressifs ou agressifs, des crises d'angoisse ou des problèmes de sommeil. Les enfants séjournent en moyenne 65 jours dans les centres fermés.

Chez des enfants, le stress post-traumatique s'exprime par des syndromes tels que l'énurésie ou autres symptômes régressif.

Le rapport MSF confirme également les autres rapports nationaux et internationaux.

MSF rappelle que les enfants ont besoin de contacts avec d'autres enfants de leur âge et ont besoin d'aller à l'école. Il s'agit de deux choses quasi impossibles dans un centre fermé.

Les enfants ressentent l'ambiance, l'angoisse et l'incertitude de leurs parents. Ils ne comprennent pas toujours bien la situation mais ils la ressentent très fort. Le rôle parental est dilué, puisque élever des enfants dans un centre fermé est

impossible. Le parent n'est plus le chef. Les enfants souffrent fréquemment d'énurésie et de cauchemars.

Certains enfants extériorisent leur colère et leur angoisse et deviennent ingérables et agressifs.

D'autres se culpabilisent de la situation et intériorisent toute leur colère et leurs frustrations. Ils se tapent la tête contre les murs ou s'automutilent. Par peur ou à cause des traumatismes subis, certains jeunes enfants n'osent plus quitter leurs parents et ne développent plus de comportement de découverte. Chez une série d'enfants, cela va même jusqu'à des pensées suicidaires.

Les enfants sont également victimes de violences, notamment de la violence qui est infligée à leurs parents lors des tentatives de refoulement. Il s'agit d'expériences fortement traumatisantes.

- 3.4.5.** Le rapport réalisé par SumResearch entre octobre 2006 et février 2007 a été demandé par le Parlement et par le Ministre de l'intérieur dont relève l'Office des étrangers. Il s'agit d'une étude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement.

Ce rapport, qui n'a été porté qu'avec retard à la connaissance du public précise notamment que :

Le principe de départ est le fait que l'on n'enferme pas un enfant. Il existe une très grande indignation éthique face à la détention d'enfants, et il existe un très grand consensus social qui ne tolère pas la détention des enfants. Tant du point de vue des droits de l'enfant que de son bien-être, la détention est difficile à justifier. Il y a donc lieu de tout mettre en œuvre pour éviter cela. (...) La détention de famille avec enfants en vue de leur rapatriement forcé ne peut donc être utilisée que comme « remède ultime ». Il doit absolument s'agir d'une mesure d'exception qui doit toujours reposer sur la proportionnalité de la mesure : la détention est-elle proportionnelle à la finalité que l'on veut atteindre ? Autrement dit, le risque que des familles « disparaissent » dans la clandestinité a-t-il été correctement évalué lors de la prise de la décision de détention ? Sur la base de l'étude, SumResearch constate que la détention d'enfants est actuellement plutôt appliquée de manière arbitraire et non comme une ultime mesure d'exception. Pour certains groupes, la détention est automatique, en particulier pour les familles qui tombent sous l'application de la Convention de Dublin. Dans ce contexte, l'enfermement a effectivement été automatisé, et dès lors banalisé (p. 19).

Enfermer des enfants, quelles que soient les circonstances, est difficilement justifiable : après tout, les enfants n'ont aucune

responsabilité dans le statut illégal de leurs parents et ne sont détenus dans un centre fermé qu'en raison de ce dernier (p. 33).

SumResearch part du postulat que les familles avec enfants sont relativement 'visibles' dans notre société et peuvent difficilement se cacher dans la clandestinité complète (p. 34).

Le maintien des familles avec enfants est, du point de vue des droits de l'enfant et de son bien-être, inacceptable dans les circonstances actuelles qui sont celles des centres fermés. Quoique le personnel des centres fermés déploie énormément d'efforts afin que l'accueil des familles avec enfants se passe dans les conditions les plus humaines possibles, SumResearch constate, sur la base des visites faites aux différents centres, qu'aucun de ces centres fermés n'est adapté ni adéquatement équipé pour l'accueil des familles et des enfants, et cela pour les différentes raisons qui ont été évoquées de manière approfondie dans la première partie de cette étude : le caractère pénitentiaire et inadapté aux enfants de plusieurs centres (fil de fer barbelé, personnel en uniforme, régime de groupe, programme quotidien fixe, etc.), l'impossibilité de circuler librement dans les bâtiments et dans les espaces extérieurs, l'absence d'intimité, l'insuffisance d'espace ou de lumière du jour, l'impossibilité dans laquelle les familles sont placées de vivre une vie autonome et de disposer des moments nécessaires d'intimité, etc. (p. 40).

3.4.6 Plusieurs décisions de cours et tribunaux (chambre du conseil pénale et chambre des mises en accusation en degré d'appel) ont ordonné la remise en liberté de mineurs, voire de familles avec enfants, détenus en centres fermés.

Ces décisions se réfèrent systématiquement à la violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et d'autres textes internationaux en matière de droits de l'homme. Elles s'appuient parfois sur les expertises psychologiques qui ont été réalisées par rapport à ces enfants.

Ces décisions sont fréquentes. Toutefois, l'existence de ce type de recours juridictionnels n'est ni satisfaisant ni suffisant.

Il n'est pas satisfaisant car la jurisprudence n'est pas unanime et certains tribunaux considèrent qu'il suffit qu'une personne soit en situation illégale pour que la détention soit justifiée. Aucun contrôle dépassant la stricte légalité interne n'est effectué. Ces juridictions ne se prononcent pas sur la détention elle-même. Elles ne prennent pas non plus en considération les spécificités de l'enfant et le traitent comme un adulte.

L'existence du recours n'est pas non plus suffisant, et ce pour au moins deux raisons.

D'un côté, il est évident que de nombreuses familles n'ont pas l'occasion d'introduire un recours devant le juge par manque d'informations, par la difficulté de rentrer en contact avec un avocat spécialisé, par manque de moyens, par manque de temps, par découragement, etc.

De l'autre, même si, suite à une décision judiciaire, certains mineurs ou certaines familles avec enfants sont libérés, cette libération ne peut intervenir qu'après plusieurs semaines ou plusieurs mois de détention. Les rapports qui précèdent démontrent que cela suffit à causer des dommages quasiment irréparables sur le plan psychologique et parfois physique dans le chef des enfants.

Les constats accablants quant à l'état de santé psychologique des adultes en centres fermés (voy. les rapports versés au dossier) suffisent à comprendre que les enfants vivent encore plus difficilement de telles mesures.

PAR CES MOTIFS

Les avocats soussignés concluent qu'il convient de mettre le Royaume de Belgique en accusation du chef de détenir des mineurs étrangers en centre fermé.

En effet, d'une part, cette pratique constitue une violation des dispositions détaillées ci-avant de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Constitution et des règles et principes de droit belge qui président à la protection, à l'aide et à l'assistance de la jeunesse.

D'autre part, la Belgique cause de graves troubles et séquelles aux enfants qui font l'objet de cette mesure, dommages pour lesquels ils ne reçoivent en outre aucune réparation.

Loin de protéger les enfants au mieux de leur intérêt, l'Etat belge maltraite les enfants qu'il enferme dans les centres fermés pour étrangers. La détention de ces enfants a été qualifiée de traitement hautement traumatisant par de nombreux experts et observateurs qualifiés, ce qui confirme que cette pratique constitue un traitement inhumain et dégradant interdit par plusieurs textes internationaux et nationaux.

Dans ces conditions, il s'impose que le Tribunal :

- Fasse injonction à la Belgique de mettre immédiatement fin à la détention de tout mineur étranger en centre fermé;
- Fasse injonction à l'Etat belge d'abroger ce régime;
- Condamne l'Etat belge à réparer le tort causé à tous les enfants qui ont été détenus dans ces conditions.

Bruxelles, le 10 décembre 2007

Sylvie SAROLEA

Jan FERMON

Thierry MOREAU

Inventaire du dossier

1. Extraits de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (articles 74/5 et 74/6)
2. Arrêté royal du 2/8/2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
3. Convention Internationale des droits de l'enfant
4. Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
5. Extrait de la constitution belge (article 22bis)
6. Centres fermés pour étrangers : état des lieux (différentes ONG) - octobre 2006
7. Extrait du rapport annuel du Délégué Général aux Droits de l'enfant (pages 104 et suivantes)
8. Rapport du Délégué Général aux droits de l'Enfant du 29 mars 2006
9. Rapport du Délégué Général aux droits de l'Enfant du 28 juillet 2007
10. Rapport du Centre de guidance de l'ULB de 1999
11. Rapport de MSF de 2007
12. Extrait du rapport du Kinderrechtencommissariaat (pages 80 et suivantes)
13. Rapport de Sum Research
14. Différentes ordonnances de chambres du conseil (Bruxelles et Liège)